

LE MESSAGER SYNDICAL

Organe Mensuel des Syndicats de Travailleurs Chrétiens Nantais

Administration et Rédaction : 3, Rue de Bel-Air, Nantes

Union Départementale des Syndicats de Travailleurs Chrétiens

6, rue de Bel-Air

CONVOICATIONS

Réunion du bureau de l'U. D. le premier mercredi de chaque mois, (soit 3 mai), à 18 h. 3/4, au siège, rue de Bel-Air, 6.

A partir de mai, la réunion de la Commission du Journal aura lieu le deuxième mercredi de chaque mois au lieu du 3^e (soit le 10 mai).

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

COMITÉ NATIONAL

La 2^e réunion du Comité National de la C. F. T. C. pour 1922 a eu lieu à Paris, les 1^{er} et 2 avril.

Vu l'importance des questions à étudier et aussi la préparation du prochain Congrès Confédéral de la Pentecôte, il avait été décidé à la réunion du Comité National de janvier dernier qu'une réunion supplémentaire aurait lieu le samedi 1^{er} avril, à 14 heures, au siège de la C. F. T. C., rue Cadet, 5.

A part une ou deux, toutes les Unions régionales ou départementales étaient présentes, témoignant ainsi l'intérêt qu'elles attachent à ces réunions de plus en plus importantes par les questions d'actualité qui s'y traitent, intéressant toutes les classes de travailleurs.

Conseil supérieur du travail. — Tout d'abord, il est fait connaître que le Comité permanent du Conseil supérieur du travail avait repris la discussion sur les assurances sociales et avait désigné M. G. Tessier, secrétaire général de la C. F. T. C., comme rapporteur du projet.

Conférence de Gênes. — La C. G. T. ayant demandé à prendre part au titre travailleurs à la Conférence de Gênes, la C. F. T. C. a demandé également à participer au même titre à la dite Conférence.

Repos dominical. — Loi de 8 heures. — Ces deux questions à l'ordre du jour ont été discutées. Partout action énergique pour faire valoir nos justes revendications. On trouvera d'autre part, sous le titre « Loi de 8 heures », le considérant de la C. F. T. C., suivi du vœu formulé par elle pour la journée de 8 heures.

Caisses de propagande, de résistance. — Afin de pouvoir répondre à toutes les demandes de concours adressées à la commission de propagande, la C. F. T. C. étudie en ce moment les moyens de pouvoir alimenter sa caisse de propagande pour arriver à donner satisfaction dans la plus large mesure possible aux demandes qui lui parviennent de toutes parts.

De même, après les grèves des Verreries de Caignolet et du textile que nous avons suivies avec tant d'intérêt, pendant lesquelles nos camarades ont souffert pendant de longs mois, et désirant, pour l'avenir, pouvoir aider dans la mesure du possible les camarades chômeurs par suite de grèves générales, la C. F. T. C. étudie le projet

de caisses de résistance syndicales, départementales ou régionales, fédérales et confédérales.

Espérons que ces questions si intéressantes pour les travailleurs seront étudiées rapidement dans toutes les organisations de la C. F. T. C. et soignées ensuite au bureau confédéral, Comité national et Congrès confédéral.

Après le compte rendu par chaque délégué présent des travaux faits dans les Unions régionales ou départementales, d'où il résulte un essor assez marqué vers le syndicalisme chrétien et une action syndicale très énergique dans toutes les régions, ce qui donne toute confiance pour l'avenir, il est discuté l'ordre du jour du Congrès confédéral des 4 et 5 juin prochains, lequel sera précédé d'une journée des fédérations de métiers, le samedi 3 juin.

Le programme confédéral comprendra les questions suivantes :

- 1° Propagande et organes confédéraux ;
- 2° Caisses de résistance ;
- 3° Echange de vue sur les coopératives professionnelles ;
- 4° Rapport de M. Guérin, secrétaire général de l'Union régionale du Sud-Est, sur les rapports des Syndicats avec les Unions régionales ou départementales et des Unions avec la C. F. T. C.

Avant de se séparer, il est décidé que la réunion pour 1922 de la Semaine confédérale pour la formation des futurs dirigeants et propagandistes se tiendra à Paris, les 14, 15 et 16 juillet prochains.

Le délégué au Comité National,
G. PRESSENSÉ.

LOI DE 8 HEURES

Une déclaration de la C. F. T. C.

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,

Considérant :

Que la situation même de la race française, après les pertes, les mutilations et les souffrances d'une guerre sans précédent, rend plus nécessaires que jamais les avantages hygiéniques, moraux et intellectuels qui résultent d'une limitation raisonnable de la durée du travail ;

Que cette limitation, sur la base de huit heures par jour, est d'ailleurs pratiquée dans la plupart des pays industriels ;

Que la loi française du 23 avril 1919 présente un excellent exemple de réglementation sociale vraiment corporative, c'est-à-dire dont la souplesse est adaptée aux exigences de la vie professionnelle ;

Que cette loi, votée à la presque unanimité par le Parlement, avait été précédée, notamment dans les industries métallurgi-

ques, d'importantes conventions collectives ayant le même objet ;

Que la loi prévoit expressément que la durée maxima du travail peut être calculée, selon les professions, à raison de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, ou déterminée « pour une période de temps autre que la semaine », fût-ce, par conséquent, pour les industries saisonnières, sur l'année entière ;

Qu'elle admet, pour chaque profession, la possibilité d'un régime national uniforme ou, au contraire, d'accommodements régionaux ;

Que des délais d'application sont prévus, ainsi que de nombreuses dérogations permanentes, temporaires ou accidentelles ;

Que les règlements d'administration publique, en vertu desquels la loi s'étendra progressivement aux divers métiers, doivent être conformes aux contrats collectifs existants dans chaque profession et ne peuvent être rendus qu'après consultation des syndicats patronaux et ouvriers intéressés ;

Que des travaux préparatoires à la loi, il ressort que la réduction éventuelle de la production devait être compensée par une meilleure organisation technique et par un perfectionnement de l'outillage ;

Que les ouvriers et employés, qui ont le devoir de travailler en toute conscience, ne sauraient être rendus responsables des retards apportés aux adaptations et remaniements nécessaires, non plus que d'une insuffisante utilisation possible de leurs heures de présence ;

Renouvelle et confirme la déclaration adoptée par son Congrès national des 23 et 24 mai 1920 ;

Emet énergiquement le vœu que la loi du 23 avril 1919 soit maintenue et promptement appliquée dans son esprit et dans son texte.

Société de Secours Mutuels de l'U. D.

Le dimanche 2 avril, à 8 h. 30, la commission d'étude avait convoqué les membres des divers Syndicats au siège, 6, rue de Bel-Air, dans le but de constituer une Société de secours mutuels familiale et professionnelle.

M. Perrin, vice-président de l'U. D., donne lecture d'une lettre de M. Pressensé s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion, devant représenter l'U. D. à Paris, au Congrès National ; puis, en quelques mots, explique la raison d'être et le but de la nouvelle organisation si bien dans le cadre de nos syndicats ; il en souligne particulièrement la raison d'être au point de vue économique et social. Il donne ensuite lecture des statuts article par article qui sont approuvés à l'unanimité. Les statuts approuvés, la société constituée, les

bulletins d'adhésions sont recueillis : deux cent quarante adhésions sont enregistrées. Puis il est procédé à l'élection du Conseil d'administration.

Sont élus : Mlles Goupil, Marina, Martin, Gautreau ; MM. Perrin, Duhamel, Pointière, Evain, Dugardin, Buerne, François et Duprat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h. 30.

Le jeudi 6 avril, à 18 heures, le Conseil d'administration de la Société de Secours mutuels a constitué son bureau. Ont été élus : M. Perrin, président ; M. Duhamel, vice-président ; Mlle Marina, M. Pointière, secrétaires ; Mlle Martin, M. Evain, trésoriers ; Mlles Goupil, Gautreau, MM. Buerne, François, Dugardin, administrateurs.

La demande d'autorisation de la nouvelle société sera adressée aux pouvoirs publics. M. Perrin se chargera des démarches nécessaires pour arriver à ce but. La séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire : POINTIERE.

Le 2^e dimanche 14 mai aura lieu au siège la première réunion de cotisation.

Tous les adhérents devront donc payer leur cotisation contre remise de leur livret individuel.

Nous rappelons que c'est du premier versement que part le délai de trois mois avant de bénéficier des secours. Le départ de ce délai sera donc le 1^{er} mai.

Syndicat de la Métallurgie

Convocations

Réunion de bureau du Syndicat de la Métallurgie le dimanche 7 mai, à 9 h. 30 du matin.

Réunion d'étude le lundi 8 mai, à 19 h. 30 (7 h. 30 soir). — Ordre du jour : 1° Lecture du procès verbal ; 2° Habitations à bon marché ; 3° Suite de l'étude sur les Assurances sociales.

Compte-rendu de la séance du 10 avril 1922

La séance est ouverte à 20 heures, sous la présidence de M. Perrin. Il est fait lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, et par suite on passe à la discussion des questions qu'appelle l'ordre du jour.

L'actualité brûlante, c'est-à-dire la loi de huit heures, que les grandes firmes industrielles tentent de supprimer, revient en discussion, et lecture est faite par le président d'une note venue de Paris. Un bref aperçu de l'histoire de la loi de huit heures est fait dans cette étude et le point principal est atteint à la Conférence de Washington.

COMPAGNIE FRANÇAISE

NANTES

15, rue du Calvaire

TOUS LES TISSUS

NANTES

15, rue du Calvaire

La plus importante organisation spécialisée dans le TISSU

MAISONS DE VENTE DANS LES PRINCIPALES VILLES DE FRANCE

Pour tous vos Achats

Adressez-vous

A LA PREMIÈRE MAISON

EN TISSUS & CONFECTIONS

Georges GANUCHAUD & Fils

13, 15, 17, 19, Rue de la Paix. — Succursale : 5, Rue Crébillon, NANTES. — Téléphone 4.31

Les plus grands Assortiments — Le meilleur Marché

Maison MAHAUD

35, rue des Hauts-Pavés, Nantes

PEINTURE & PAPIERS PEINTS

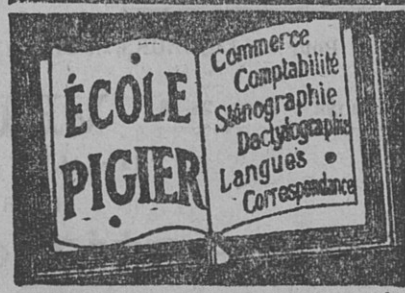
Travail soigné — Très recommandé

N. B. — Escompte 5 % sur la peinture et 10 % sur les papiers peints à tous les Syndiqués.

IMPORTANT FABRIQUE

cherche pour travail à domicile, sans outillage ni avance quelconque, dames ou jeunes filles désirant trouver ressources ou supplément. Petit apprentissage payé qui sera nécessairement effectué au domicile de la mandatrice.

S'adresser chez M. DUBOIS, 13, rue Malherbe.



TRAVAUX DE COMPTABILITÉ

7 Grands Prix

ÉCOLE PIGIER

39 Médailles d'Or

1^{re} Ecole Pratique de Commerce fondée en France en 1850 — Maison Principale : 10, Boul. Poissonnière, PARIS

De NANTES, Rue Crébillon, 6 et 8 — Téléphone 2.14.

De SAINT-NAZAIRE, Rue Amiral-Courbet.

De LORIENT, Rue du Petit-Port, 55.

Enseignement Rapide et Individuel — Commerce — Comptabilité — Sténo-Dactylo — Langues, etc.

HOMMES, JEUNES GENS

M. BRILLET

DAMES, JEUNES FILLES

Inscription à toutes époques

Expert-Comptable

Entrées et Salles spéciales

de l'Année.

Directeur-Concessionnaire

Professeurs Dames

Placement gratuit des Elèves par les soins de l'Association Amicale des Anciens Elèves

Le Mouvement syndical chrétien

Les agissements des deux C. G. T., celle de la rue Lafayette et celle de la rue Grange-aux-Belles, occupent actuellement une certaine place dans la presse. Ils peuvent se résumer en deux mots : luttas fratricides entre les deux organisations.

Le mouvement syndical chrétien n'est relaté presque nulle part : lui seul pourtant est constructeur et travaille dans l'ordre pour le progrès.

Cette différence est d'ailleurs logique dans une conception du journalisme qui accorde aux scandales, aux beaux crimes une large publicité et fait le silence sur le travail et les forces profondes du pays.

Nos lecteurs ne nous en voudront pas si nous continuons à considérer ceux qui bâtissent comme plus intéressants que ceux qui consacrent toute leur énergie à démolir et à se démolir.

LA PROPAGANDE

Les militants de la C. F. T. C. ont donné au cours des semaines dernières de nombreuses réunions.

A Poitiers, le 22 janvier, au cours d'une journée sociale, G. Teissier présente un rapport sur le syndicalisme chrétien.

A Aix, le 22 janvier également, journée sociale avec Bard, Grandmaire et Colombani.

A Etaples, le 29 janvier, conférence de Dupuis et Debray sur la nécessité du syndicat.

A Armentières, le même jour, Broutin expose au cours de l'assemblée générale de l'Union ouvrière textile les devoirs actuels du syndiqué.

A Amplepuis, durant une semaine sociale régionale, conférences de Melles, Vial et Jacolin. Discours de clôture de Maurice Guérin.

A Lille, Broutin parle à la Journée sociale du 5 février, de l'enseignement professionnel.

A Montargis, le 5 février, conférence de Mme Simon, des Syndicats de l'Abbaye.

A Brest, le 12 février, journée syndicale avec Mlle Danguy et G. Teissier.

A Melun, le même jour, réunions syndicales avec Aubrée, Flambard, Mennel et Michaud.

A Bordeaux, journée sociale le 12 février. Rapports sur l'Union régionale, les huit heures et le Repos hebdomadaire.

A Paris, le 26 février, journée syndicale pour les organisations de Plaisance et des quartiers voisins avec G. Tessier. Conférence de Ph. de Las Cases.

A la Fédération de la rue de Sèze, Mlle Danguy a visité les syndicats de Vienne, Lyon, Le Puy, Nîmes, Mazamet, Limoges, Châteauroux, Bergerac.

A Toulouse, création du syndicat des dames Sténo-dactylographes (Abbaye).

REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE

Reims : Le Syndicat libre des Employés fait élire trois candidats aux élections complémentaires pour la nomination des délégués à la Commission locale de l'enseignement professionnel.

Roanne : L'Union des Syndicats professionnels féminins fait élire ses candidates au Comité d'expertise de la broderie et du lainage.

La Grand'Combe : Aux élections pour les délégués à la Caisse de Secours, la liste Pradeille soutenue par les Syndicats libres l'emporte sur la liste Evesque par 1586 voix contre 1277. C'est, écrit le *Mineur*, un magnifique succès pour les syndicats libres et le signe précurseur de la faillite révolutionnaire.

ACTION PROFESSIONNELLE

En de nombreuses régions les Syndicats chrétiens sont intervenus en faveur du repos hebdomadaire, notamment à Calais et Fougères.

A Toulouse, ils participent à une réunion de protestation au cours de laquelle Meric prend la parole. A Reims, ils prennent part à un meeting contre les distributions postales le dimanche.

A Toulouse encore, un certain nombre de magasins voulant établir la semaine anglaise par roulement, les syndicats d'employés ont obtenu, par une démarche auprès de la chambre patronale, le maintien de la situation actuelle.

A Cherbourg, à la suite d'une protestation de l'Union Syndicale, le Conseil municipal, dans sa séance du 27 janvier, a renouvelé son avis d'octobre 1919, défavorable à la distribution du courrier le dimanche.

La Fédération du Sous-sol adhérente à

la C. F. T. C. proteste par une circulaire adressée à la presse et par des lettres adressées aux parlementaires qui représentent les régions minières, contre les projets de modification au régime des huit heures.

Nous publions plus loin cette protestation.

Mazamet. — Deux ouvrières appartenant au Syndicat libre ayant porté plainte contre la collectivité de la C. G. T. pour entrave à la liberté du travail, ont obtenu du tribunal 350 francs de dommages-intérêts chacune.

Le 10 février, une grève a été déclenchée dans une autre usine de la ville également pour le même motif : refus de paiement à la C. G. T. de deux ouvrières ; la direction ayant maintenu son usine ouverte, ces deux ouvrières, auxquelles vint se joindre bientôt cinq autres, ont continué à travailler malgré les tracasseries de toutes sortes qu'elles ont eu à subir de la part des grévistes, les gendarmes ayant dû intervenir pour les protéger. Le 14 février, à la suite du prononcé du jugement concernant la première affaire, les grévistes ont demandé à reprendre le travail sans condition, mais le patron étant absent et une machine en réparation, la rentrée n'a pu s'effectuer que le 16 février.

Marseille. — Le syndicat des Navigateurs coloniaux est intervenu à plusieurs reprises au sujet d'incidents qui se sont produits à bord du vapeur « Stella », l'administration maritime empêchant la compagnie des Chargeurs Réunis de prendre des Sénégalais comme chauffeurs ; nos camarades ont pu démontrer qu'il y avait là une mauvaise interprétation des termes d'une convention et l'interdiction a été levée.

Strasbourg. — La Fédération des Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine a fait des démarches pour l'établissement de Conseils de prud'hommes industriels dans diverses villes de la Lorraine.

CRÉATION D'UNE CAISSE DE CHÔMAGE

La Fédération des Syndicats féminins de la rue de Sèze vient de créer une Caisse de chômage saisonnier pour les ouvrières de métiers et spécialement du vêtement.

Peuvent en faire partie toutes les syndiquées moyennant le versement d'un droit d'inscription de 50 centimes.

Les assurées de la catégorie A s'engagent à verser 5 francs par semaine pendant 44 semaines de travail, de février en août et de la mi-septembre en janvier, soit 220 francs par an. La catégorie B verse 1 fr. 75 par semaine, soit 77 francs par an.

En retour, les indemnités de chômage sont les suivantes :

1° Les sociétaires de la catégorie A recevront 5 fr. 70 par jour de chômage avec un maximum de 23 jours en hiver et 23 jours en été, soit 262 fr 20 pour 220 frs versés.

2° Les sociétaires de la catégorie B recevront 2 fr. 10 par jour pendant 23 jours en hiver et 23 jours en été au maximum, ce qui représente 96 fr. 60 pour 77 frs versés.

Il faut dans les deux cas avoir versé au moins la moitié des cotisations annuelles.

Pour les adhésions, s'adresser au Siège de la Fédération, 35, boulevard des Capucines.

Une déclaration de la C. F. T. C. SUR LES 8 HEURES

Considérant :

Que la situation même de la race française, après les pertes, les mutilations et les souffrances d'une guerre sans précédent, rend plus nécessaires que jamais les avantages hygiéniques, moraux et intellectuels qui résultent d'une limitation raisonnable de la durée du travail ;

Que cette limitation, sur la base de huit heures par jour, est d'ailleurs pratiquée dans la plupart des pays industriels ;

Que la loi française du 23 avril 1919 présente un excellent exemple de réglementation sociale vraiment corporative, c'est-à-dire dont la souplesse est adaptée aux exigences de la vie professionnelle ;

Que cette loi, votée à la presque unanimité par le Parlement, avait été précédée, notamment dans les industries métallurgiques, d'importantes conventions collectives ayant le même objet ;

Que la loi prévoit expressément que la durée maxima du travail peut être calculée, selon les professions, à raison de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, ou déterminée « pour une période de temps autre que la semaine », fût-ce, par conséquent, pour les industries saisonnières, sur l'année entière ;

Qu'elle admet, pour chaque profession, la possibilité d'un régime national uniforme ou, au contraire, d'accommodements régionaux ;

Que des délais d'application sont prévus, ainsi que de nombreuses dérogations permanentes, temporaires ou accidentelles ;

Que les règlements d'administration publique, en vertu desquels la loi s'étendra progressivement aux divers métiers, doivent être conformes aux contrats collectifs existants dans chaque profession et ne peuvent être rendus qu'après consultation des syndicats patronaux et ouvriers intéressés ;

Que des travaux préparatoires à la loi, il ressort que la réduction éventuelle de la production devait être compensée par une meilleure organisation technique et par un perfectionnement de l'outillage ;

Que les ouvriers et employés, qui ont le devoir de travailler en toute conscience, ne sauraient être rendus responsables des retards apportés aux adaptations et remaniements nécessaires, non plus que d'une insuffisante utilisation possible de leurs heures de présence ;

Renouvelle et confirme la déclaration adoptée par son Congrès national des 23 et 24 mai 1920 ;

Emet énergiquement le vœu que la loi du 23 avril 1919 soit maintenue et promptement appliquée dans son esprit et dans son texte.

LES SALAIRES DES CHEMINOTS

Nous avons publié dans le dernier numéro de la *Vie Sociale* une étude sur les salaires comparés des ouvriers de l'industrie privée et ceux des cheminots et des fonctionnaires.

De la comparaison des chiffres il résultait qu'une baisse s'étant produite dans l'industrie, les salaires des cheminots étaient à l'heure actuelle supérieurs à ceux des ouvriers de même catégorie travaillant dans l'industrie.

Plusieurs syndicats de cheminots nous ont écrit pour nous déclarer que les chiffres concernant leurs salaires tels que nous les avons publiés étaient tout à fait inexacts.

Les statistiques que nous avons reproduites sont extraites d'une publication officielle la *Statistique générale de la France* (Alcan, éditeur). C'est très volontairement que nous avons reproduit ces indications parce qu'elles seront sous les yeux des parlementaires lorsque viendra en discussion la question de 720 francs et il nous paraît que les syndicats de cheminots ont grand intérêt à connaître les documents qui leur seront opposés afin de pouvoir y répondre et contester dès à présent leur exactitude.

Nous serions reconnaissants aux membres d'organisations syndicales de cheminots de nous envoyer des documents précis sur les salaires dans leur ville. Nous les publierons en regard des chiffres officiels, afin que nous puissions mettre sous les yeux de nos lecteurs et aussi de nos amis du Parlement les deux statistiques.

Il est de l'intérêt des cheminots de prouver l'inexactitude des chiffres qui leur seront opposés.

En publiant, comme nous l'avons fait, les statistiques officielles, nous n'avons pas eu d'autre but que de leur permettre de faire les rectifications nécessaires.

LES ACHETEURS DE
Montres, Pendules, Bijoux
ont le plus grand intérêt à consulter les
CATALOGUES ILLUSTRÉS envoyés FRANCO
PAR **F. AMIET** Ancien Directeur de l'École
Municipale d'Horlogerie -
MAISON FONDÉE EN 1794 à BESANÇON (Doubs)

Coopérateurs !

Pour vos LIQUEURS, SIROPS, CAFES et THE adresses-vous à la Maison

TÉLÉPHONE : NORD 28-68

VERNHES

TÉLÉPHONE : NORD 28-68

12 et 14, rue Auger, à PANTIN (Seine)

FABRICANT DE LA

Florestine des Alpes

GRANDE LIQUEUR DE FRANCE

Renseignements gratuits

par spécialiste

SUR TOUS GENRES D'ASSURANCES
VIE, DOTALES ET RENTES VIAGERES

Projets adaptés aux aspirations de chacun
d'après la date de naissance

Ecrire à M. HANGOT
39, rue Ravier, 39 — PARIS (XVII^e)

Que chacun de

- NOS AMIS -

ait le droit de dire :

Je ne fume que le Nil

Voici notre devise :

L'ARGENT FRANÇAIS
AUX
ENTREPRISES FRANÇAISES
TRAVAILLEURS

Economiser l'argent,
c'est bien.
Savoir le défendre,
c'est mieux.



Le quart d'heure passé chaque semaine à lire la

COOPÉRATION FINANCIÈRE
COMMERCIALE et INDUSTRIELLE
peut éviter des années de ruine ou de gêne.

SOYONS LOGIQUES

A quoi bon économiser toute sa vie l'argent
de ses vieux jours si l'on ne fait rien pour
le préserver.

LA COOPÉRATION FINANCIÈRE
COMMERCIALE et INDUSTRIELLE
(Fondée pendant la Guerre)

tient au courant de tout ce qui peut réellement
défendre ou préserver un avoir
même quand on ignore la Finance.

Le Service d'essai **gratuit d'un mois**
sur simple demande **n'engage à rien**,
ne **coûte rien**, mais on apprend
à nous connaître

Ecrire à **La COOPÉRATION FINANCIÈRE**
18, Rue Choron, Paris (9^e)
comme à un ami. Elle a un Conseil
efficace pour tous les cas.

Achetez

vos
HUILES
& **SAVONS**

à une Maison de confiance
qui vous livrera

LES MEILLEURS
PRODUITS
AUX MEILLEURS
PRIX

Ecrivez aujourd'hui à
MM. BARRAL & FILS, Saïon
Bouches-du-Rhône

REPRÉSENTANTS ACCEPTÉS
BONNES CONDITIONS

La vie sociale

A LA VEILLE d'un grand débat

La Chambre va discuter à partir du 22 mars prochain toute une série d'interpellations sur la politique sociale du gouvernement et en particulier sur la loi de huit heures.

A la veille de ce grand débat, il nous paraît nécessaire de bien préciser cette grave question des huit heures que tant de débats passionnés ont obscurcie.

Lorsqu'en 1919 la réforme fut votée, elle souleva dans les milieux patronaux un certain nombre de protestations : on reprochait surtout à la loi nouvelle d'avoir été votée avec trop de précipitation. Cependant nombre d'industriels, et non des moindres, déclaraient qu'il était possible de s'en accommoder.

La *Journée Industrielle* a publié, en 1919 et en 1920, des interviews du directeur du Creusot, du directeur de Firminy, de M. André Michelin, qui constataient qu'en modifiant les méthodes de travail, en perfectionnant l'outillage on obtiendrait en huit heures un rendement satisfaisant.

Mais, depuis lors, le syndicalisme ouvrier s'est affaibli : la C.G.T., forte en 1919 de deux millions d'adhérents, est aujourd'hui réduite à des effectifs lamentables divisés en deux fractions rivales.

Dès lors, les adversaires de la loi avaient beau jeu pour tenter de la jeter bas.

Ils l'ont chargée de tous les crimes : vie chère, diminution du rendement. Ils l'ont dénoncée comme un crime contre la patrie, incapable de soutenir la concurrence contre les pays qui n'appliquent pas la loi.

Nous avons montré à maintes reprises ce que de telles attaques avaient d'exagéré et même de complètement inexact.

La loi de huit heures est appliquée dans tous les pays d'Europe et bien souvent d'une façon beaucoup plus stricte que chez nous.

Le rendement n'a pas diminué, chaque fois que les industriels ont pris la peine de moderniser leur outillage et leurs méthodes de travail.

Par contre, il est incontestable que l'application des huit heures a pour conséquence une augmentation des prix de revient puisqu'elle nécessite, dans toutes les industries à travail continu, la création d'une troisième équipe.

Toute la question est de savoir si les avantages moraux qu'elle procure compensent cet accroissement des frais de main-d'œuvre.

Les économistes ne considèrent jamais que l'intérêt de la production.

L'intérêt du producteur, le respect de ses droits humains et familiaux n'entrent pas en ligne de compte dans leurs calculs.

Si l'on s'efforce de dégager aujourd'hui l'opinion moyenne, on constate que la majorité du Parlement et du pays ne sont pas hostiles au principe des huit heures pour toutes les industries où le travail est pénible, pour celles où le travailleur est obligé de fournir un effort constant.

Il est peu probable que les extrémistes qui, comme M. de Dion, demandent l'abrogation pure et simple de la loi, ne seront pas suivis.

Par contre, on reproche très généralement à la loi de manquer de souplesse, de confondre heures de travail et heures de présence, de s'appliquer uniformément à tous les genres de besogne sans tenir compte des nécessités

nationales ou simplement des besoins pratiques.

Ces critiques, dans bien des cas, sont fondées.

Mais il ne faut pas oublier que ce qui les justifie c'est que, tantôt par la faute des employeurs, tantôt par celle des extrémistes de la C.G.T., la loi a reçu dans certains cas une application déraisonnable.

Il ne paraît pas douteux, par exemple, que les compagnies de chemins de fer ont embauché subitement, au lendemain de la loi, un personnel beaucoup plus nombreux qu'il n'était nécessaire, comme s'ils avaient voulu faire la preuve que la nouvelle loi était inapplicable et ruineuse.

Le Ministre des Travaux publics n'a-t-il pas été amené à reconnaître, en juillet 1921, que « l'application plus rationnelle de la journée de huit heures dans les chemins de fer avait permis de licencier en très peu de temps 25.000 agents » ?

Quant à la C.G.T., certaines de ses exigences ont contribué, plus que toute la propagande réactionnaire, à rendre odieuse la loi.

Un interne nous signalait par exemple ce fait que, dans certains hôpitaux, lorsqu'au cours d'une opération l'heure de la relève sonnait, le délégué de la C.G.T. exigeait que les infirmières quittassent la table d'opération sans aucun délai.

Il est impossible de ne pas flétrir une exigence aussi scandaleuse.

Mais l'opinion publique aurait tort de se laisser entraîner en présence de telles exagérations par ceux qui réclament l'abolition de la loi.

Ce que l'on ignore trop c'est que le régime actuel a prévu les moyens d'arriver à une application souple et intelligente du principe.

Les décrets concernant les diverses professions ne sont pris — et il existe à l'heure actuelle près de 150 de ces décrets — qu'après une discussion contradictoire entre les organisations patronales et ouvrières. Des dérogations sont prévues dans une limite assez large pour permettre de satisfaire à tous les besoins.

Il semble donc que la seule solution raisonnable consiste à maintenir le principe des huit heures, à en exiger l'application dans tous les métiers pénibles, sauf à inviter le gouvernement, ainsi que le propose dans son projet le groupe des Catholiques sociaux de la Chambre, « à modifier d'office, ainsi que la loi l'y autorise, les règlements d'administration publique pris en exécution de la loi du 23 avril 1919 et à autoriser pour cause de nécessité d'ordre national par application de l'article premier, § 5, un certain nombre d'heures supplémentaires dans les industries et dans les régions où cette nécessité se fera sentir, ladite autorisation étant accordée après consultation des organisations intéressées et pour une durée déterminée. »

Ph. de LAS CASES

Les élections aux Prud'hommes

INSCRIVEZ-VOUS !

Les inscriptions pour les élections aux Conseils de Prud'hommes auront lieu du 1^{er} au 20 avril 1922.

Syndiqués, retenez cette date. Nous en signalons particulièrement l'importance aux Employés et Employées de commerce.

Par suite de vacances survenues récemment dans cette catégorie, des élections auront lieu prochainement.

Ce sera l'occasion pour les Syndicats chrétiens d'élargir leur succès de 1920.

Ne négligez donc pas de vous faire inscrire !

LES 48 HEURES dans le commerce de détail

Le 21 janvier dernier s'est réunie au Ministère du Travail la Commission chargée de l'examen du décret qui établira le régime des 48 heures pour les employés de commerce dans les villes de plus de 100.000 habitants.

De nombreuses organisations patronales avaient envoyé des délégués tant de Paris que de province. De leur côté, les employés étaient représentés par des délégués masculins et féminins de la Fédération française des syndicats d'employés catholiques, de la Fédération dite de Rouen et de la C. G. T.

Mlle Lafeuille, secrétaire générale des Syndicats féminins de la rue de Sèze, qui rend compte dans la *Travailleuse* de cette réunion, déclare « qu'il est juste de reconnaître l'effort accompli de part et d'autre pour arriver à une entente, conformément aux vœux exprimés dès le début de la réunion par le Président M. Picquenard, qui insiste pour que l'application effective et loyale de la loi se fasse par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire par l'ensemble de la profession représentée par les organisations patronales ou ouvrières ».

A la suite de discussions qui durèrent toute une journée, qui furent parfois vives, mais qui restèrent courtoises dans l'ensemble, l'accord fut établi sur un certain nombre de points. Un projet modifié sera établi et soumis à nouveau aux intéressés. Le projet a ceci d'intéressant qu'il établit non pas la journée de huit heures, mais la semaine de quarante-huit heures, ce qui permettra d'organiser la Semaine Anglaise. Il prévoit que des décrets ultérieurs pourront sanctionner les accords locaux ou régionaux intervenus entre organisations patronales et ouvrières et tendant à établir sur la demande de ces organisations un régime uniforme dans une localité ou une région.

Il y a là un champ d'activité pour les syndicats qui pourront, par le moyen de ces accords, obtenir une généralisation de la semaine anglaise du samedi ou du lundi matin qui subit de durs assauts en certains endroits.

Le principal débat a porté sur les dérogations permanentes ou temporaires, sur lesquelles les représentants des employés et des patrons étaient très divisés.

Dans l'ensemble, on aboutit à des transactions, le plus souvent sur les chiffres proposés par les syndicats chrétiens.

Certains points sont demeurés en litige et seront tranchés par l'Administration.

En résumé, conclut Mlle Lafeuille, dans le compte rendu que nous avons cité plus haut, « il n'y a encore rien de définitif, mais la solution ne saurait tarder beaucoup maintenant, et le décret, même avec bien des imperfections encore, sera accueilli avec joie par toute une catégorie d'employés qui étaient loin d'être favorisés au point de vue de la durée du travail. »

« Il constitue un progrès pour la profession et si la part a dû être faite un peu large aux dérogations, il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont une des conditions indispensables au maintien de la loi si attaquée de tous les côtés et qui ne survivra à ces attaques que si les uns et les autres consentent, au moins pour commencer, une application assez souple. »

D'ailleurs, sur la proposition de M. Picquenard, il a été décidé en principe que « lorsque dans une profession et dans une région comprenant une partie plus ou moins étendue du territoire ou dans une localité déterminée, il est constaté par les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières que les travaux urgents auxquels les établissements de la région et de la profession ont à faire face ne nécessitent qu'un nombre d'heures supplémentaires inférieur au nombre fixé, un règlement d'administration publique pourra fixer un nombre inférieur en se référant aux accords précités. »

On voit par cet exposé de la manière dont sont préparés les décrets qui précèdent dans une profession l'application des huit heures, combien la procédure établie par la loi de 1919 est sage et prudente.

Les intéressés participent directement à la confection du décret. Il y a là une

garantie de premier ordre qu'il serait bien regrettable de supprimer en abrogeant la loi comme le proposent inconsidérément certains extrémistes du patronat.

CONTRE LE REPOS DOMINICAL

Un argument imprévu

Nos lecteurs savent la sympathie que nous avons ici pour l'organisation si remarquable qu'est l'Union Centrale des Syndicats agricoles de la rue d'Athènes.

Peut-être seulement aimerions-nous la voir parfois moins « timide » au point de vue social.

Mais vraiment nous ne pouvons pas ne pas nous étonner de l'état d'esprit de quelques-uns de ses membres.

Nous lisons dans le numéro de février de son Bulletin p. 15 ce curieux dialogue : « M. de Fontgalland fait part à la Chambre syndicale du désir du Secrétaire social qui demande à la Chambre syndicale de souscrire au vœu émis par lui au sujet du repos légal dominical. »

MM. Ratouy de Limay et Gavoty sont d'avis qu'il ne faut pas régler civillement cette question dans nos campagnes.

M. Courtin rappelle qu'il existe une loi religieuse et que l'Union Centrale n'a pas à intervenir ; une loi civile nouvelle ferait double emploi avec la loi religieuse.

M. Courtin est désigné pour suivre l'action du Secrétaire Social. Elle prendra une décision ultérieurement sur le point de savoir si l'Union Centrale doit ou non prendre part à la campagne projetée. »

Vraiment cela dépasse un peu les bornes.

L'Union Centrale, par un sentiment de délicatesse exquise, refuse de faire concurrence au Décalogue ! Des catholiques redoutent de voir la loi civile se conformer aux préceptes de la loi religieuse ! On croit rêver quand on entend de pareils arguments !

Nous sera-t-il permis de signaler à l'honorable M. Courtin et à ses collègues qu'il existe dans le Code Pénal un article 295 qui punit l'assassinat, un article 379 qui punit le vol, qui font eux aussi double emploi avec les préceptes divins : « Tu ne tueras point. Le bien d'autrui tu ne prendras. »

Ces messieurs sont-ils d'avis que ces dispositions doivent être supprimées de nos Codes !

Nous pensions avec quelques bons esprits que les lois sont d'autant meilleures qu'elles sanctionnent la morale chrétienne et le Décalogue.

Nous le pensons encore et nous nous permettons d'espérer que l'Union Centrale des Syndicats ne suivra pas ceux qui, par crainte de toute réglementation, vont rejoindre la thèse anarchiste et font cause commune avec les « ennemis des lois » !

Congrès annuel

DE LA

Fédération des Unions de syndicats professionnels
FÉMININS

Les Syndicats de la rue de Sèze tiennent à Paris leur Congrès annuel du 17 au 20 mars.

Le premier jour : Séance de l'Union Professionnelle des Employés sous la présidence de Mlle Martin et de l'Union professionnelle du vêtement sous la présidence de Mlles Bardot et Roodt.

Le second jour : Union professionnelle du textile, présidente : Mlle Vanbervliet. Rapports sur l'action de la Fédération : Mmes Labattut, Debray, Lafeuille et Danguy.

Le dimanche, meeting (76, rue des Sts-Pères) sous la présidence de Mgr Cerretti. Rapports de Mlle Debray sur la Fédération et de Mlle Danguy sur l'orientation professionnelle. Conférence de M. Philippe de Las Cases.

Le lundi 20 mars, au Musée social, journée d'études sur l'hygiène dans le travail féminin et l'orientation professionnelle, sous la présidence de M. Duthoit. Rapports par Mme Le Roux et Mlles Donnaïeu et Lafeuille.

Une mauvaise interprétation de la loi est seule responsable des discussions plus ou moins oiseuses qui surgissent à son sujet ; il ressort en outre que le mauvais appareillage des usines ne permet pas un rendement complet du travail qui, bien souvent, décourage le travailleur et, par ce fait, semble créer une apparence de raison à certaines critiques émanant le plus souvent de grandes firmes financières pour lesquelles le travail n'est qu'un à-côté ; de là une mauvaise application voulue de la loi de huit heures.

Il nous est fourni une preuve de ces griefs par la note de la Fédération au sujet des ouvriers de la construction navale de Hollande, où nous retrouvons les mêmes griefs, qui, d'ailleurs, semblent être une ligne de conduite mondiale que l'exemple de l'Allemagne avec son change si déficieux et son pouvoir de production intense semblent infirmer totalement.

Une brève revue est faite de tous les pays qui ont la journée de huit heures et qui, pour cela, ne s'en portent pas plus mal, au contraire. La suite de l'ordre du jour appelle la discussion sur les assurances sociales. Il eût été souhaitable que l'Etat se fût contenté de remettre la mise en service des assurances aux organisations professionnelles et aux sociétés de secours mutuels, spécialement organisées pour cela, qui, jusqu'à ce jour et sans frais, les ont seules couvertes. Enfin, pour compléter l'œuvre d'apaisement et de justice sociale que constitueront les assurances sociales, il eût été souhaitable que, à l'exemple de la Belgique, le patronat ait créé l'habitation à bon marché : en un mot, le home familial, ce qu'ils auraient pu faire facilement avec un tout petit déplacement de capitaux, grâce à la loi Ribot sur les habitations ouvrières. Cette loi donne, contre le paiement d'un loyer, la faculté à l'ouvrier sérieux de devenir au bout de quelques années propriétaire de son habitation.

Le président fait alors remarquer que maintenant la Société de Secours mutuels est lancée et nous pourrions espérer d'ici peu posséder nous aussi notre coopérative d'habitations ouvrières ; il développe quelques idées directrices et engage les syndiqués à y réfléchir pendant ce mois de façon à ce que nous puissions étudier plus à fond cette question à notre prochaine réunion, car, rappelons-le, cette question est toute d'actualité par ce temps de vie et de logement chers.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos syndiqués qu'à la suite de notre démarche, M. Roulière, tenant le magasin « Au Bon Ressemelage », place Sainte-Croix, accorde aux syndiqués de la Métallurgie, contre la présentation de leur carte à jour, pour 1922, une remise de 20 % aux cinq premiers qui se présenteront, 15 % aux dix suivants et 10 % aux autres syndiqués. Remarquons en passant que la Maison ne laisse rien à désirer au point de vue travail et élégance et engageons fortement nos syndiqués à profiter de cette remise exceptionnelle.

Pour le Bureau :
Le secrétaire, EVAIN.

Syndicat des Menuisiers et Ebénistes

Convocation

Le Président du Syndicat des Menuisiers et Ebénistes prie tous les syndiqués de bien vouloir assister à la distribution des prix aux élèves ayant suivi les cours de

dessin qui aura lieu le dimanche 28 mai, à 9 h. 1/2, au siège, 6, rue de Bel-Air, salle des fêtes.

Les travaux exécutés au cours de l'hiver seront exposés le samedi 27, de 2 à 6 heures, et le dimanche de la distribution.

Nous invitons tous les amis syndiqués à faire une visite à cette exposition, où ils pourront juger de l'utilité de ces cours qui, joints au travail manuel de l'apprenti, ont pour but d'en faire un ouvrier perfectionné.

Pour le Syndicat :
Le Président, THOMARÉ.

ACHETEZ TOUS
au Service d'achats en commun
DE L'UNION DEPARTEMENTALE
— Vous y trouverez votre compte —
et l'U. D. aussi

Section des Dames

CONVOCAION

Dimanche 7 mai, Cercle d'étude à 8 h. 1/2.
Réunion des propagandistes, 10 heures.

VIE SYNDICALE

La femme peut-elle exercer une véritable influence dans la société où elle vit ?

Je propose à toutes nos syndiquées catholiques de placer la question au seul point de vue de l'influence bienfaisante qu'elles peuvent exercer à la place qu'elles occupent dans le monde. Chacune a, dans la tâche immense du travail, une part à remplir. Non pas qu'elles aient à réclamer, quelques rares cas exceptés, de fonction officielle, de part législative ; elles n'ont pas à usurper aucun droit ni à franchir les limites de la réserve qui leur convient. Mais — et ce sera là le secret de toute leur influence — elles seront des catholiques véritables au milieu de leurs devoirs d'état. Et c'est assez pour leur permettre d'accomplir des prodiges.

Instruites, éclairées par la sûre doctrine sociale catholique, elles savent la nécessité du travail, l'obligation de remplir en conscience les engagements pris, le devoir du bon exemple mutuel. Elles peuvent redire doucement dans des entretiens intimes ou mieux encore sous la forme plus persuasive de l'exemple, les merveilleux enseignements de la doctrine sociale catholique.

Qui dira alors toute la fécondité de ce simple mais continuel apostolat, de cette infatigable propagande ? Et que de belles pages il y aurait déjà à lire sur l'action dévouée et patiente de la travailleuse catholique dans le monde ancien et moderne ?

La syndiquée catholique du XX^e siècle est l'héritière de ce passé. Il faut qu'elle en soit la digne continuatrice. Il faut qu'elle le triomphe des obstacles du temps présent comme ses devancières l'ont fait avant elle. Qu'elle combatte les doctrines utopistes, les théories impossibles et irréalisables. Se rappelant les leçons reçues d'énergie et de persévérance qu'à son tour elle s'applique à propager la vérité, à idéaliser les réalités de la vie en réalisant dans sa plénitude en pensée et en action l'idéal catholique.

Rien n'est plus consolant ni plus glorieux.

La secrétaire, M. S.

LA PROMENADE DE PONTCHATEAU

Les jours passent et voilà qu'approche la date du voyage à Pontchâteau.

Il n'est pas besoin évidemment de redire cela à toutes celles qui seront de la partie — elles y pensent — certaines même comptent les jours ! Mais ce que nous redemandons en vous priant toutes de vous y conformer, c'est de vous faire inscrire tout de suite à la permanence, 18, rue Talensac. Des conditions très avantageuses nous seront faites — un wagon nous sera réservé, et c'est quelque chose cela — mais il faut que nous puissions dire à l'avance le nombre des voyageuses.

Pour les conditions, sans que des chiffres absolument exacts puissent être dits, le total des frais, voyage et repas, n'atteindra pas 9 francs. L'heure du rendez-vous pour le départ est fixée à 6 h. 1/2, gare Orléans. Retour vers 19 heures.

N. B. — On est prié d'entendre la messe à Nantes, à 5 h. 1/2.

Syndicat de l'Aiguille

(SECTION SAINTE-ANNE)

Compte rendu de la séance du 19 mars

La réunion trimestrielle eut lieu le 19 mars, à 5 heures, heure habituelle, sous la présidence de notre Directeur.

Il fut question des intérêts de chaque section, et particulièrement des escomptes accordés à nos chères syndiquées dans les différents magasins dont les principaux sont les suivants :

Decré Frères, 5 % et les timbres ;
Ganuchaud, 5 % ;
Vingot, 20, rue de Verdun, 5 %.

Nos docteurs ainsi que nos dentistes qui, sur présentation de la carte syndicale, nous feront un tarif réduit et très appréciable.

Même chez le cordonnier « Au Bon Ressemelage », place Sainte-Croix, étant désireux de faire connaître et apprécier son travail, accordera à partir du 20 mars une réduction de 20 % aux premières personnes du Syndicat qui se présenteront munies de leur carte à son magasin ; 15 % aux dix suivantes, 10 % aux vingt autres. Le magasin est ouvert de 7 h. 1/2 à 19 h.

Signalons aussi avec plaisir la reprise de nos conférences toujours très instructives et très goûtées par les syndiquées assidues aux réunions.

Nous sommes heureuses d'annoncer dès à présent notre belle fête annuelle où toute notre famille syndicale peut y assister.

Elle aura lieu le 21 mai, salle des Syndicats, 6, rue de Bel-Air. Nous comptons sur une belle assistance, car de grands préparatifs nous font espérer la réussite certaine. Que chaque syndiquée fasse un effort près de sa famille afin que la salle soit comble pour applaudir les jeunes artistes toujours très dévouées quand il s'agit de faire plaisir.

La secrétaire.

Convocation

La grande fête annuelle du Syndicat de l'Aiguille aura lieu le dimanche 21 mai, salle des Syndicats, 6, rue de Bel-Air, à 15 h. 1/2.

SAINT-NAZAIRE

LE REPOS DOMINICAL

Depuis la fin de l'année 1921, le Syndicat des Dames employées et ouvrières catholiques de Saint-Nazaire menait une campagne active et énergique contre l'ouverture de certains magasins le dimanche.

Des lettres furent adressées tout d'abord à l'Union des Commerçants de Saint-Nazaire, puis à M. le Préfet de la Loire-Inférieure, en vue d'obtenir la fermeture des magasins le dimanche.

Après plusieurs mois d'attente, pendant lesquels bon nombre de magasins s'étaient soumis à la demande formulée par le Syndicat des Dames employées et ouvrières catholiques de Saint-Nazaire, voici l'arrêté que vient de prendre M. le Préfet de la Loire-Inférieure pour la ville de Saint-Nazaire :

« Vu l'article 35 du livre II du Code de travail ;

» Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai, 12 juin, 3 et 16 juillet 1907, et des 3 et 22 février 1911, autorisant les commerçants de la ville de Saint-Nazaire à bénéficier de la dérogation C., prévue par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ;

» Vu la demande présentée le 12 janvier 1922 par le Syndicat des employées et ouvrières du Commerce et de l'Industrie de Saint-Nazaire, en vue de faire rapporter les arrêtés sus-visés ;

» Vu la demande présentée dans le même but le 13 janvier 1922 par le Syndicat des employés du Commerce et de l'Industrie de Saint-Nazaire ;

» Vu l'avis favorable émis le 22 février 1922 par l'Union des Commerçants de Saint-Nazaire et notifié le 25 du même mois à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire ;

» Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de Saint-Nazaire, dans sa séance du 27 février 1922 ;

» Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce de Saint-Nazaire,

» Arrête :

» Sont rapportés les arrêtés préfectoraux des 23 mai, 12 juin, 3 et 16 juillet 1907, et des 3 et 22 février 1911, autorisant des commerçants de la ville de Saint-Nazaire à bénéficier de la dérogation C. prévue par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. »

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Le 2^e Congrès National

(SUITE ET FIN)

Unions régionales

Fédération des syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine, 20, rue de Hoenheim, Strasbourg. Syndic : M. le docteur Thiele.

Union des syndicats des travailleurs chrétiens du Sud-Est, 16, rue du Plat, Lyon. Secrétaire : Maurice Guérin.

Union provençale des syndicats professionnels, 58-60, rue Grignan, Marseille. Secrétaire : Colombani.

Union régionale des syndicats professionnels du Sud-Ouest, 12, place Puy-Paulin, Bordeaux. Secrétaire : Brandela.

Union régionale des syndicats professionnels du Nord, 20, rue Saint-Sauveur, Lille. Secrétaire : Broutin.

Union régionale des syndicats libres de l'Isère, 7, place Saint-André, Grenoble. Secrétaire : Mlle Bertholon.

Fédération des syndicats d'union sociale de France-Comté et de Bourgogne, 2, rue Bondeval, Audincourt. Secrétaire : Patois.

Union méridionale des syndicats professionnels de travailleurs chrétiens, 4, rue Philippe-Féral, Toulouse. Secrétaire : Mlle Flourac.

Union régionale des syndicats professionnels de Picardie, 67, rue de l'Amiral-Courbet, Amiens. Secrétaire : Bourgeois.

Fédération des syndicats professionnels chrétiens de Champagne, 5, rue Brunneval, Troyes. Secrétaire : Verneyras.

Union régionale des syndicats professionnels du Centre, 7, avenue G.-Clément, Nevers. Secrétaire : Pinot.

Union des Syndicats professionnels des travailleurs chrétiens de la Sarthe, 14, rue Quatre-Roues, Le Mans. Secrétaire : Trochery.

Union des syndicats des travailleurs chrétiens du Pas-de-Calais, 24, rue des Trois-Filloires, Arras. Secrétaire : Dupuis.

Union syndicale des travailleurs chrétiens de la Manche, 57, rue Emmanuel-Liais, Cherbourg. Secrétaire : Calas.

Union départementale des syndicats de travailleurs chrétiens mantais, 6, rue de Bel-Air, Nantes. Secrétaire : Caron.

Union bergeracoise des syndicats professionnels chrétiens, 11, boulevard Montaigne, Bergerac. Secrétaire : Sempé.

Union syndicale catholique, 3, rue Jean-Jacques-Rousseau, Fougères. Secrétaire : Coquelin.

Le Gérant : GUSTAVE PRESSENSE.

NANTES. — Imprimerie DUPAS et C^o,
47, rue Saint-Clément.

Maison LEGLAS-MAURICE LEGLAS-MAURICE & JAMIN

Téléph. 4.81 — 9 & 11, Rue de Briord, NANTES — Téléph. 4.81

MEUBLES DE LUXE — MEUBLES A BON MARCHÉ — RIDEAUX — LITERIE — TAPIS

Manufacture au Mont-Goguet

GRANDE PHARMACIE DE PARIS

Place Royale - NANTES - Rue d'Orléans

Prix les plus réduits — Produits les plus purs

Réduction 5 %, sur présentation de leur carte, à tous les Membres des Syndicats de l'Union

SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES EXCEPTÉES

VISITEZ A NANTES LES GRANDS MAGASINS

DECRÉ FRÈRES

Les PLUS IMPORTANTS et le MEILLEUR MARCHÉ de TOUS les MAGASINS